

**Lancement d'une initiative**

Le Comité d'initiative «Pour le rétablissement social des finances publiques» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales», qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>16 novembre 2005</b> |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>16 février 2006</b>  |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>16 août 2006</b>     |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>16 mai 2007</b>      |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>16 mai 2008</b>      |

## **Initiative populaire**

### **«Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»**

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

### **Projet de loi sur le rétablissement social des finances publiques cantonales (suppression des cadeaux fiscaux pour les très hauts revenus) (D 3 06)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

#### **Art. 1 Taux de réduction**

<sup>1</sup> L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12 % jusqu'à un revenu imposable de 130 000 F pour un couple marié (barème B) et de 100 000 F pour une personne seule (barème A).

<sup>2</sup> Pour les contribuables imposés selon le barème B, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 130 001 F et 240 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 130 001 à 140 000	11 %
De 140 001 à 150 000	10 %
De 150 001 à 160 000	9 %
De 160 001 à 170 000	8 %
De 170 001 à 180 000	7 %
De 180 001 à 190 000	6 %
De 190 001 à 200 000	5 %
De 200 001 à 210 000	4 %
De 210 001 à 220 000	3 %
De 220 001 à 230 000	2 %
De 230 001 à 240 000	1 %
De 240 001 et au-dessus	0 %

<sup>3</sup> Pour les contribuables imposés selon le barème A, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 100 001 F et 210 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 100 001 à 110 000	11 %
De 110 001 à 120 000	10 %
De 120 001 à 130 000	9 %
De 130 001 à 140 000	8 %
De 140 001 à 150 000	7 %
De 150 001 à 160 000	6 %
De 160 001 à 170 000	5 %
De 170 001 à 180 000	4 %
De 180 001 à 190 000	3 %
De 190 001 à 200 000	2 %
De 200 001 à 210 000	1 %
De 210 001 et au-dessus	0 %

<sup>4</sup> Par revenu imposable, on entend le revenu après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition du revenu des personnes physiques.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

**Art. 3**      **Clause abrogatoire**

La loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999 (D 3 06), est abrogée.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Cadeaux fiscaux aux contribuables fortunés = Crise des finances publiques = Baisses des prestations sociales**

### **Baisse d'impôts: nous avons été floués!**

La majorité de droite qui gouverne Genève a séduit de nombreux contribuables avec ses baisses d'impôts qu'elle a justifiées en prétendant que cette mesure relancerait l'économie.

Non seulement cela n'a pas été le cas, mais surtout, la plupart des citoyennes et des citoyens n'ont pas constaté une baisse de leurs impôts!

Ils se sentent floués et se rendent compte que la baisse d'impôts n'a réellement profité qu'aux hauts revenus avec comme conséquences une crise financière pour l'Etat et une remise en cause des prestations sociales.

### **Supprimer les cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus**

Notre initiative a pour but de supprimer progressivement la baisse de 12 % des impôts consentie en 2001 **pour les très hauts revenus** et de rétablir la situation telle qu'elle était précédemment pour les revenus **imposables** (c'est-à-dire après déduction fiscales) supérieurs à 240 000 F pour les couples (210 000 F pour les célibataires), selon le tableau figurant dans le texte ci-dessous de l'initiative. La suppression de l'avantage fiscal serait de 1 % par tranche de 10 000 F pour les revenus imposables situés entre 130 000 et 240 000 F pour un couple (la fourchette étant de 100 000 à 210 000 F pour les célibataires), selon le tableau figurant dans le texte de l'initiative.

***Seuls 14 % des contribuables sont concernés!***

***Pour 86 % des petits et moyens contribuables, l'imposition fiscale demeurera inchangée.***

***L'initiative porte uniquement sur les très hauts revenus.***

***Les premiers revenus concernés sont supérieurs à 160 000 francs pour un couple et 130 000 francs pour un célibataire.***

En effet, c'est à partir d'un revenu de l'ordre de 130 000 F pour les célibataires et de 160 000 F pour les couples, si on prend en considération le revenu brut d'un contribuable avant toutes les déductions fiscales qui déterminent le montant du revenu imposable, que la suppression des baisses d'impôts de 1 % par tranche de 10 000 F commencera progressivement.

Le rétablissement de l'impôt pour les très hauts revenus apportera une recette fiscale supplémentaire d'environ 120 millions de francs par année, correspondant ainsi à 40 % du déficit du budget actuel de l'Etat.

### **Rétablissons une fiscalité plus équitable face aux déficits de l'Etat et à la baisse des prestations sociales.**

Les cadeaux fiscaux accordés aux contribuables très aisés ont causé une importante diminution des recettes de l'Etat et un déficit de 300 millions de son budget annuel. La crise des recettes provoquée par la majorité de droite a amené celle-ci à réduire les prestations sociales dans les hôpitaux (délais d'attente!), dans les écoles (augmentation des effectifs dans les classes) et dans les EMS (personnel insuffisant) ainsi qu'à diminuer les allocations cantonales aux invalides (!), le minimum d'assistance publique, les allocations de logement ainsi que les emplois temporaires pour les chômeurs. Cette régression sociale, qui accentue le développement d'une société à deux vitesses, n'est pas acceptable, alors qu'une petite minorité de contribuables qui s'enrichit de plus en plus bénéficie d'importants cadeaux fiscaux.